

## Les NACS

Les NAC, nouveaux animaux de compagnie, sont des espèces animales, autres que les chiens et les chats, détenues par une personne pour son agrément. Il s'agit des rongeurs, oiseaux, reptiles, batraciens, poissons, etc.

Parmi les NAC figurent des animaux domestiques et des animaux non domestiques. Pour ces derniers, leur détention n'est pas toujours libre en fonction des espèces et peut être soumise à un régime d'autorisation de détention.

- Pour les NAC d'espèces domestiques, la détention des espèces listées dans l'arrêté du 11 août 2006 est libre. Les règles relatives à leur élevage sont stipulées dans l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Cet arrêté encadre les normes quant à leur hébergement ou encore tout ce qui est relatif à la gestion sanitaire.
- Pour les NAC d'espèces non domestiques, les conditions relatives à leur détention, à l'élevage et au commerce sont régies par le Code de l'environnement (*articles L.413-1 à L.413-5*). L'arrêté du 12 décembre 2000 fixe les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du Code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques.

Des formations réglementaires peuvent être nécessaires et leur suivi conditionne l'obtention du certificat de capacité. Une fois ce certificat obtenu, il est nécessaire de faire une demande complémentaire d'autorisation préfectorale d'ouverture auprès de la DD(CS)PP du département du lieu de détention des animaux. Par ailleurs, selon l'espèce, certains NAC non domestiques ont l'obligation d'être identifiés.

Source : Pascal Xicluna / [agriculture.gouv.fr](http://agriculture.gouv.fr)